

Arrêt

n° 248 298 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TROCH
Brusselstraat 51
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 avril 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. TROCH, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, de religion musulmane et apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Votre père était un directeur de la sureté en Turquie.

Vous avez effectué vos deux années de primaire au Collège Fatih à Istanbul, avez été de la troisième à la sixième primaire au collège Beyza de Kahramanmaraş et avez enfin terminé les deux dernières années au Collège Fatih d'Izmir. Vous avez ensuite été au Neval Salih Isgören Anadolu Lisesi à Karabaglar.

En novembre 2015, votre père est arrêté et détenu jusqu'en juin 2016 pour des raisons qui vous sont inconnues.

Suite au coup d'état manqué, votre université Gediz est fermée par un décret-loi ainsi que l'ensemble des autres établissements dans lesquels vous avez étudié. Vous êtes redirigé vers une autre université et choisissez Yasar.

Votre père est licencié le 17 août 2016 par le KHK 670.

En mai 2018, l'ensemble de votre famille décide de quitter la Turquie illégalement en passant par la rivière Meric. Vous décidez de rester en Turquie pour finir vos études universitaires. De la Grèce, votre famille se rend illégalement en Belgique et y introduit une demande de protection internationale.

À la suite de ces événements, vous continuez à suivre vos études mais constatez l'arrestation de membres de familles de personnes accusées d'appartenance à FETÖ. Vous voyez également l'augmentation des contrôles d'identité. Vous commencez à vous sentir en danger.

En décembre 2018, vous introduisez une demande de passeport via une connaissance de votre grand-mère, travaillant à l'administration communale. Ce document de voyage vous est délivré le 17 décembre 2018. À la suite de cela, vous introduisez une demande de visa avec votre cousine [A.T.] auprès de l'ambassade française, qui vous est délivré le 22 mai 2019.

Le 26 mai 2019, vous quittez la Turquie légalement en compagnie de votre cousine [A.] et atterrissez en France. De là, vous vous rendez en Belgique le jour-même et y introduisez une demande de protection internationale le 03 juin 2019.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : un ordre d'arrestation émis contre votre père ; un extrait du KHK 670 ; des articles de presse ; un document d'étude de l'université Yasar ; votre passeport et votre carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêté et mis en détention en raison de la situation actuelle de votre père (entretien du 04 février 2020, p. 11). Toutefois, aucun élément ne permet d'établir le bien-fondé d'une telle crainte.

Ainsi, bien que le Commissariat général ne conteste pas les problèmes rencontrés par votre père, rien dans vos propos ne permet toutefois de croire que vous seriez à votre tour amené à rencontrer de tels problèmes ou qu'il puisse exister, dans votre chef, une quelconque crainte pour ce fait. Et ce pour les raisons exposées ci-après.

Tout d'abord, le Commissariat général pointe le fait qu'en 2018, alors que l'ensemble de votre famille décidait de quitter illégalement la Turquie pour chercher une protection internationale auprès d'un État européen, vous avez fait le choix de rester en Turquie pour y continuer vos études : « À ce moment-là, j'étais étudiant en 3e année et il me restait plus qu'un an, je voulais terminer mes études » (entretien du 04 février 2020, p. 6), ce qui n'est toutefois pas un comportement compatible avec l'existence à l'époque, dans votre chef, d'une quelconque crainte vis-à-vis de vos autorités.

Ainsi, si vous exprimez lors de votre entretien une volonté d'accompagner à l'époque votre famille lorsque celleci a fui votre pays (entretien du 04 février 2020, p. 6), force est de constater que vous avez toutefois privilégié la continuation de vos études scolaires à cet exil forcé. Or, un tel choix démontre qu'il n'existe pas pour vous, à cette période, aucune crainte de rencontrer des problèmes avec vos autorités en raison de la situation des membres de votre famille ou d'être arrêté par celles-ci consécutivement à la fuite de vos proches.

Ensuite, le Commissariat général relève qu'alors que vous avez invoqué la peur d'être arrêté par vos autorités comme motif de votre départ, vous n'avez pas rendu de tels propos crédibles.

Vous racontez en effet qu'en préparation de votre départ de Turquie, vous avez introduit une demande de passeport auprès de l'administration communale, document qui vous a ensuite été délivré (entretien du 04 février 2020, p. 8). Une fois ce document de voyage obtenu, vous avez ainsi effectué le choix de quitter légalement votre pays en avion (*ibid.*, p. 7). Or, s'il existait réellement comme motif de votre départ une crainte dans votre chef de vous faire arrêter par vos autorités, il n'est pas cohérent que vous choisissiez ainsi de demander un passeport à celles-ci – quand bien même ce fut par le biais d'une intermédiaire – et de quitter légalement la Turquie avec ces documents. Cette absence de crainte est d'autant plus soulignée par le constat que l'ensemble de votre famille avait, elle, fait le choix de quitter illégalement le pays (entretien du 04 février 2020, p. 8), démontrant ainsi une crainte réelle à cette époque de se voir arrêter par les autorités turques en cas de passage par les douanes turques. Votre décision d'utiliser les voies légales pour quitter votre pays devait donc être guidée par une conviction personnelle de l'absence, pour vous, de tout risque de faire l'objet d'une quelconque arrestation de vos autorités.

Par ailleurs, rien dans les éléments que vous déposez ne permet objectivement de penser que vous seriez, vousmême, susceptible d'être arrêté par vos autorités. Le Commissariat général constate en effet que vous n'avez personnellement jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités suite au coup d'état manqué, que ce soit en raison de vos études au sein d'établissements fermés par des décret-lois ou en lien avec la situation des membres de votre famille.

Invité en effet à relater de manière concrète les conséquences de ce coup d'état sur votre situation en Turquie, vous citez dans un premier temps uniquement la situation de votre papa (entretien du 04 février 2020, p. 6) avant de reconnaître plus tard n'avoir vous-même jamais été la cible de vos autorités en Turquie : « Non, concrètement non, je n'ai pas été arrêté ou mis en détention » (*ibid.*, p. 6). Si vous affirmez par la suite qu'une telle possibilité était possible à tout moment (*ibid.*, p. 6), force est cependant de constater que vous n'amenez aucun élément de nature à étayer de telles affirmations, ce qui ne leur donne pas un caractère probant. En outre, lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre situation en Turquie à la suite du départ de votre famille, vous n'avez pas non plus mentionné de problèmes concrets, outre la distance sociale posée par des proches : « Je n'ai pas eu de problèmes personnels, mais je me sentais coupé de la société, j'avais l'impression que les gens me regardaient bizarrement, les gens au courant de la situation de ma famille ne voulaient pas me parler, certains proches de la famille ne voulaient pas avoir de contacts avec nous » (*ibid.*, p. 9).

Ainsi, hormis une distance sociale posée par certains de vos proches, vous n'avez manifestement jamais été amené à subir de conséquences personnelles suite aux événements survenus le 15 juillet 2016.

De plus, le Commissariat général relève qu'après le départ de votre famille, vous avez manifestement été soumis à de multiples reprises à des contrôles d'identité effectués par les autorités (entretien du 04 février 2020, p. 12). Racontant ceux-ci, vous expliquez qu'à chaque fois, vos données d'identité étaient vérifiées dans le système (*ibid.*, p. 12). Or, force est de constater qu'à chacun de ces contrôles, aucun fait ne vous a été reproché et que par ailleurs la situation de votre famille n'a jamais non plus été

évoquée (*ibid.*, pp. 12-13). Ce faisant, rien ne permet de croire que vous ayez jamais été dans le viseur de vos autorités.

*En outre, bien que votre ancienne université avait été fermée par un décret-loi (entretien du 04 février 2020, p. 4), vous avez toutefois eu la possibilité de vous réinscrire et de continuer vos études dans une autre université de votre choix (*ibid.*, p. 4) et ce même après la fuite illégale de votre famille. De ce fait, rien ne permet de croire à une quelconque volonté de persécution à votre encontre de la part de vos autorités.*

De l'ensemble de ces constats, rien ne permet de penser que vous seriez amené à rencontrer des problèmes avec vos autorités en cas de retour en Turquie ou qu'une telle crainte ait motivé votre départ du pays.

En outre, si le Commissariat général est conscient que la notion de crainte est subjective et peut se fonder sur le sort subi par d'autres personnes présentant un profil similaire. Il vous appartient cependant de démontrer la réalité d'une telle crainte. Or, vos propos n'ont pas été en mesure de convaincre le Commissariat général du bienfondé de celle-ci.

*Invité en effet à expliquer le contexte qui vous a amené à penser à quitter la Turquie pour rejoindre votre famille, vous avez déclaré vous être senti « en danger » (entretien du 04 février 2020, p. 6). Amené toutefois à être plus concret à ce propos, vous n'avez jamais été en mesure d'établir la réalité d'une telle crainte. Vous citez ainsi tout d'abord la situation de votre famille et le risque que vous soyez vous-même arrêté (*ibid.*, p. 6). Cependant, vous n'expliquez pas en quoi votre situation au moment de ce départ était différente du moment où le reste de votre famille, se sentant elle-même en danger, avait décidé de quitter le pays, et vous de rester. Amené à développer cet aspect, vous avez évoqué la lecture d'articles mentionnant l'arrestation d'enfants de fonctionnaires de police (*ibid.*, p. 6). Interrogé cependant sur le moment où vous auriez lu de tels articles, vous restez vague : « Je n'ai pas de dates précises, des choses que je voyais sur internet » (*ibid.*, p. 6). Questionné pour savoir si de tels événements avaient eu lieu récemment, vous n'avez pas non plus été en mesure de citer des exemples concrets ou de parler en détails de ces cas qui vous auraient marqués : « Je ne sais pas vous dire quand j'ai lu ces articles, mais ce sont des choses qui arrivent régulièrement en Turquie » (*ibid.*, p. 7). Or, dès lors que vous identifiez ces arrestations comme la source de votre crainte de vous voir à votre tour arrêté par vos autorités, il n'est pas crédible que vous ne soyez jamais en mesure de parler de manière plus concrète de la situation de ces personnes. Revenant sur ces articles mentionnés plus tard dans l'entretien, vous dites à propos de ceux-ci : « Je vous ai parlé de cas de personnes, jeunes arrêtés en raison de la situation de leurs parents. Ici j'ai apporté quelques exemples de ces cas » (*ibid.*, p. 9). Toutefois, le Commissariat général relève une nouvelle fois que vous n'avez manifestement jamais cherché à en savoir plus sur la situation des personnes concernées ou l'actualité de leurs problèmes. Amené en effet à expliquer la situation de ces jeunes arrêtés, vous déclarez seulement : « Ce sont des personnes, on parle juste de leur arrestation en lien avec leur famille. Je ne les connais pas personnellement. J'ai donné ça comme exemple. Ce sont des articles, je me suis dit que ça pouvait être intéressant d'amener ces articles trouvés sur internet » ; « Je me suis pas renseigné sur la suite, je ne sais pas ce qui leur est arrivé en détention » (*ibid.*, p. 10). À nouveau, le Commissariat général ne peut que souligner le désintérêt que vous montrez à en savoir plus sur la situation de ces personnes, dès lors que celles-ci présentent un profil en tout point similaire au vôtre selon vos propos et que vous basez l'ensemble de vos craintes subjectives de vous voir à votre tour arrêté par vos autorités, sur les ennuis rencontrés par celles-ci.*

*Au surplus, le Commissariat général relève que deux des articles que vous avez déposé font référence à des arrestations survenues en 2017 (farde « Documents, pièces 4), soit une date antérieure au départ de votre famille, moment où vous avez choisi de rester en Turquie, ce qui ne permet pas de croire que la situation des personnes mentionnées dans ces articles aient été à la base de votre volonté de quitter la Turquie. Les deux autres articles traitent eux manifestement d'arrestations postérieures à septembre 2019 (*ibid.*, pièce 4), une date à laquelle vous vous trouviez pourtant en Belgique. À nouveau, le Commissariat général ne peut donc déduire de ces documents qu'ils aient été constitutifs de votre crainte en Turquie et de votre volonté de quitter ce pays.*

Dès lors, votre crainte subjective d'être vous-même confronté à une telle situation ne peut être établie.

Outre les documents mentionnés supra, les autres pièces que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous avez en effet déposé un mandat d'arrêt concernant votre père (farde « Documents », pièce 1) et le KHK 670 et son annexe mentionnant le licenciement de celui-ci (ibid., pièce 2). Si le Commissariat général ne conteste pas la réalité des problèmes rencontrés par ce dernier en Turquie, rien toutefois ne permet de vous identifier une quelconque crainte en raison de la situation personnelle de votre père, comme expliqué ci-avant.

Concernant le document de l'université Yasar (farde « Documents », pièce 3), celui-ci permet d'établir que depuis le 04 octobre 2016, vous avez été inscrit en faculté de droit dans cette université. De tels faits ne sont cependant pas remis en cause dans la présente décision.

Votre carte d'identité et votre passeport (farde « Documents », pièces 5 et 6) permettent d'établir votre identité et votre nationalité, qui ne sont elles pas non plus contestées par le Commissariat général.

Enfin, le Commissariat général tient à souligner que la seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale lorsque vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme les faits qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Elle invoque un premier moyen pris de la « violation de l'article 48, 48/3 LE, violation de l'obligation de motivation ».

Elle rappelle la définition du terme « réfugié » dans l'article 1^{er} de la Convention de Genève et la notion d'« actes de persécution ». Elle soutient que le requérant appartient à un certain groupe social spécifique en raison de « son origine et de son affiliation au mouvement Gülen, du moins de ses

sympathies pour ce mouvement ». Elle ajoute que la famille du requérant « *est poursuivie en justice pour appartenance au FETÖ qui la classe dans la catégorie des « gülenistes »* ». Elle soutient que cet engagement est considéré en Turquie comme une idéologie politique et que depuis 2013 le gouvernement « *s'est engagé à éliminer les opposants politiques qui peuvent être considérés comme des adeptes [de ce mouvement]* ». Elle mentionne une extension de cette « *persécution politique* » après la tentative de coup d'Etat de juillet 2016. Elle rappelle la situation de plusieurs membres de la famille du requérant et les liens de ce dernier avec le mouvement au cours de sa vie. Elle considère donc que le requérant appartient à un groupe qui est « *systématiquement exposé à des persécutions en Turquie depuis 2013, mais certainement depuis 2016* » et donc qu'il ne doit pas nécessairement être en mesure de démontrer une « *persécution effective et personnelle* ».

La partie requérante expose que les faits fondant la crainte du requérant ne sont pas contestés par la partie défenderesse mais que cette dernière considère que la crainte subjective n'est pas suffisante et doit être objectivée. Elle explique que des critères très larges sont utilisés pour déterminer si une personne a un lien avec le mouvement Gülen ainsi que la poursuite des arrestations et des enquêtes en Turquie ajoutant que « *la lutte du régime ne se limite pas à la Turquie elle-même* ». Elle estime donc que les critères d'objectivation de la crainte ont été remplis et que « *[c]e n'est pas parce que la requérant a jusqu'à présent réussi à se protéger que sa crainte serait donc purement subjective* ». Elle relève les précautions prises par le requérant en Turquie pour limiter le risque mais que « *[l]orsqu'on est constamment contraint de vivre sous un confinement auto-imposé, on ne peut pas parler d'un plein exercice du droit à la liberté et à la sécurité* ».

Elle met en avant la situation spécifique du requérant qui est encore étudiant et l'existence d'un stress qui devient progressivement intenable sur le plan psychologique. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des circonstances dans lesquelles le requérant devait vivre en Turquie.

Elle souligne que « *ces conditions de vie portent atteinte à un certain nombre de droits fondamentaux tels que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit au respect de la vie privée et familiale* » et considère que la partie défenderesse a procédé à une évaluation erronée.

2.2.2 Elle invoque un deuxième moyen pris de la « *Violation de l'article 48/4 LE et violation de l'obligation de motivation jo art 3 CEDH* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à une « *phrase type* » pour ce qui est de l'évaluation de la possibilité d'une protection subsidiaire. Elle soutient qu'elle doit en fait « *évaluer les conséquences possibles d'une expulsion d'un ressortissant étranger à la lumière de la situation générale dans le pays de destination et à la lumière de la situation personnelle de l'intéressé* » selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 3 de la CEDH. Elle souligne que le requérant appartient à un groupe social particulier « *dont beaucoup ont été arrêtés alors que divers rapports font état de mauvais traitements et de tortures lors des interrogatoires et pendant la détention en prison* ». Elle met en évidence qu' « *il n'est nullement nécessaire de démontrer une menace individuelle concrète et un degré clair d'individualisation est suffisant* ». Elle revient sur la situation de proches du requérant dont son père. Elle affirme que « *lorsqu'on sait qu'une personne est partie à l'étranger pour échapper à la peine qui lui serait infligée, cela aura des répercussions supplémentaires sur les membres de la famille restés au pays afin de forcer l'accusé à revenir en Turquie ou de donner l'exemple aux autres* ». Elle considère donc qu'il existe un risque évident de torture ou de traitement inhumain ou dégradant envers la requérante en raison de la situation de son père et de sa fuite vers la Belgique. Elle ajoute que « *[d]e plus, fuir et demander l'asile est considéré comme une trahison* » et que les services secrets turcs sont « *très actifs* » en Belgique affirmant qu' « *il y a de fortes chances que la demande d'asile du requérant soit connue lorsqu'il retournera en Turquie* ».

2.3 En conséquence, elle demande au Conseil d' « *[a]ccorder au demandeur le statut de réfugié, à titre subsidiaire, au moins le statut de protection subsidiaire* ».

2.4 Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Copie de la décision du 23.03.2020 avec notification le 25.03.2020*
2. *Déclaration fait par Maître M.S.O.*
3. *Publication Journal 2019 concernant la continuation de la lutte contre les Gulenistes*
4. *Extrait de rapport du Ambtsgericht Nederland octobre 2019 concernant la Turquie* ».

3. Les documents déposés lors de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie requérante fait parvenir, par courrier recommandé, le 5 juin 2020 une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « *Lettre d'A.E.* »
2. « *Lettre de M.E.* »
3. « *Lettre de l'avocat M.O.* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

3.2 La partie requérante fait parvenir, par courrier recommandé, le 21 septembre 2020 une note complémentaire à laquelle elle joint le témoignage conjoint de M.T. et I.T. selon lequel le requérant « *est actuellement toujours recherché par les autorités Turques et donc son craint en cas de retour est réel et actuel* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

3.3 En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 16 décembre 2020, où il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes informations permettant d'éclaircir sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur le mouvement Gülen et l'AKP* », la partie requérante fait parvenir, par courrier électronique et par courrier recommandé, le 22 décembre 2020 une note complémentaire « *sur la situation Gulenisten en Turquie* ». Elle se réfère à des rapports et publications d'organisations de défense des droits de l'homme. Elle se réfère également au site internet suivant : <https://www.solidaritywithothers.com/mass-detentions> (v. dossier de la procédure, pièces n° 12 et n° 14).

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

Le requérant, de nationalité turque, fait valoir une crainte envers les autorités turques en raison de son profil familial en particulier de la situation de son père, de son oncle paternel et de son grand-père paternel.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour les motifs qu'elle expose (v. point « *1. L'acte attaqué* »).

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductory d'instance.

B. L'appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement

européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.3.5 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.6 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.7 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des

réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence dans le chef du requérant d'une crainte d'être arrêté par les autorités turques au vu de ses liens et de ceux de sa famille avec le mouvement Gülen.

4.4.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.4.2 Cependant, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime devoir s'écartier de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves n'est établie dans le chef du requérant.

4.4.3 Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4.4 Ainsi, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale du requérant peuvent être tenus pour établis ainsi que le contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée à la requérante. Le Conseil observe en ce sens que ne sont pas contestés :

- la nationalité turque du requérant ;
- le profil familial en particulier les problèmes rencontrés par son père qui fut directeur de la Sûreté en Turquie mais aussi par son oncle paternel et son grand-père paternel qui occupèrent également ce poste ;
- la décision de la partie défenderesse de reconnaître la qualité de réfugié au père et à l'oncle du requérant.

Par ailleurs, le Conseil estime que les éléments suivants ont une importance significative dans l'analyse de la présente de demande de protection internationale :

- le témoignage du 10 avril 2020 du sieur M.S.O., avocat en Turquie du père et de l'oncle du requérant entre 2015 et 2016, actuellement reconnu réfugié en Allemagne – ce qui lui confère une autorité particulière dès lors qu'il déclare avoir une crainte de persécution eu égard à l'engagement politique de ses clients – qui déclare avoir la certitude que le requérant sera arrêté, détenu et même torturé en cas de retour en Turquie ;
- le témoignage du 5 mai 2020 du même sieur M.S.O. selon lequel les autorités turques ne délivrent plus de mandat d'arrêt ces derniers mois et que lesdites autorités dès lors qu'elles ne trouvent pas la personne recherchée arrêtent et détiennent des membres de leur famille ; le témoin réitère ensuite sa certitude que le requérant sera arrêté, détenu et même torturé en cas de retour en Turquie ;
- le témoignage d'un ancien policier en Turquie, le sieur M.E., réfugié reconnu en Allemagne qui affirme avoir travaillé avec le père et l'oncle du requérant et informe du fait que sa fille a fait l'objet d'une détention en novembre 2018, accusée d'appartenir à une organisation terroriste alors qu'elle faisait un stage à la cour ;
- la détérioration des conditions de sécurité en Turquie depuis la tentative de coup d'Etat du mois de juillet 2016 et le contexte de purge consécutif à ces événements constituant le cadre objectif dans lequel la demande de protection internationale du requérant doit être analysée. A ce propos, la partie

requérante indique dans sa requête que « *la politique en Turquie vise encore aujourd’hui à neutraliser les partisans du mouvement Gülen. Ceci par le biais de diverses mesures telles que la révocation des fonctions gouvernementales, la saisie de maisons, la fermeture d’entreprises, la révocation de passeports, le refus d’accès aux installations, l'imposition d'interdictions de voyager pour permettre également des poursuites efficaces et des condamnations à des peines d'emprisonnement* ». Elle ajoute que « *[d]es critères très larges sont utilisés pour déterminer si une personne a un lien avec le mouvement Gülen, comme le fait d'avoir un compte bancaire auprès de la banque ASYA, d'avoir des enfants qui fréquentent une école Gülen, de participer à des groupes de conversation religieuse dirigés par les Gülenistes, de séjourner dans une maison d'étudiants gérée par les Gülenistes, de télécharger l'application de communication Bylock, d'avoir un abonnement au quotidien Zama, etc.* ». Elle cite à cet égard une rapport d'octobre 2019 publié par les autorités néerlandaises. Elle conclut donc que les arrestations et les enquêtes se poursuivent au quotidien et que la « *lutte du régime* » ne se limite pas à la Turquie elle-même. Dans sa note complémentaire du 21 septembre 2020 (qu'il faut lire 21 décembre 2020), en réponse à la lettre du Conseil du 16 décembre 2020, elle se réfère à des rapports et publications d'organisations de défense des droits de l'homme qui « *expriment principalement des préoccupations concernant les restrictions à la liberté d'expression, l'interprétation et l'application larges de la loi antiterroriste et des lois de sécurité* ». Elle maintient que « *l'action de « nettoyage » se poursuite : des gens sont toujours arrêtés, soupçonnés de soutenir le FETO, même sur la base de l'utilisation des médias sociaux* ». Elle épingle aussi en particulier l'arrestation du fils d'un officier de police, ancien collègue du père de la requérante. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse se prononce principalement sur la crainte subjective de la requérante d'être arrêtée. Elle ne fournit aucune information quant au contexte général prévalant en Turquie et en particulier en lien avec le profil présenté par la requérante. Par ailleurs, elle ne répond nullement à l'ordonnance mentionnée au point 3.3 supra.

Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques. Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté pour des raisons politiques. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.4.5 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.5 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.6 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE